

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDPR FRANCE HOLDING

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : -
Code AIOT : 0010013603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement EDPR FRANCE HOLDING implanté LIEU-DIT LES CREUSETS 36150 Liniez. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR FRANCE HOLDING
- LIEU-DIT LES CREUSETS 36150 Liniez
- Code AIOT : 0010013603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Liniez II exploité par la société EDPR France Holding, est composé d'un poste de livraison électrique, ainsi que de cinq aérogénérateurs (modèle VESTAS V110), d'une puissance unitaire de 2,2 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 140 m et un diamètre de rotor de 110 m.

Le parc est situé sur le territoire de la commune de Liniez, il a été mis en service le 4 mars 2023.

Les activités du parc éolien de Liniez II sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elles sont soumises au régime de l'autorisation.

Le parc est également encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2019 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2022.

La société EDP Renewables est propriétaire du parc et elle en assure la gestion technique.

La maintenance principale du parc est réalisée par la société VESTAS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Sans objet
5	Déchets	Code de l'environnement du 29/04/2026, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : Vu les bordereaux de suivi de déchets de l'exploitant qui utilise bien Trackdéchets. Néanmoins, le numéro de SIRET utilisé ne correspond pas à celui du parc, mais à celui du siège social de l'entreprise EDPR. Les BSD générés avec le numéro de SIRET utilisé concernent donc des déchets de différents parcs. L'inspection explique à l'exploitant que chaque numéro de SIRET renseigné sur les BSD doit correspondre au SIRET de chaque parc producteur des déchets, pour permettre la traçabilité des déchets de chacun des parcs. L'exploitant indique que le suivi des déchets est réalisé par le service environnement de l'entreprise et qu'il va informer ce dernier de la mauvaise pratique actuelle. Suite à la visite, par un mail en date du 6/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection, que désormais, le SIRET utilisé dans Trackdéchets serait bien celui du parc. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu le justifier car aucune collecte de déchets n'a été réalisée en 2026 à la date du 6/05/2026. Constat : l'exploitant émet des BSD par l'intermédiaire de Trackdéchets, mais le SIRET utilisé ne correspond pas à celui du parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant dispose d'un local situé à gauche du poste de livraison de l'installation.

Les déchets générés lors des différentes maintenances et interventions sont triés et stockés à l'intérieur de ce local.

Lorsque les quantités stockées sont significatives, des prestataires extérieurs interviennent pour l'enlèvement des déchets et le transport vers les filières de stockage ou de traitement adaptées. Le local ne stockant que les déchets produits par le parc, le tri-transit-regroupement de ces déchets n'est pas classable au titre d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

Vu l'intérieur du local déchets avec notamment les bacs de stockage étanches, les rétentions et les affichages.

L'exploitant a communiqué les BSD des années 2024 et 2025.

Par échantillonnage l'inspection a consulté 3 bordereaux (BSD-20241024-AQTKKGNBA, BSD-20250627-8JGZZFYNN et BSD-20251020-NVPENGXXZ) ; pour les 3, le numéro de SIRET ne correspondait pas à celui du parc (vu au précédent point de contrôle) et un des BSD correspondait à des déchets produits par le parc éolien voisin de Paudy. A l'exception du problème d'identification du parc, les 3 BSD consultés étaient correctement renseignés (origine, nature, qualité des déchets, producteur, collecteur-transporteur, installation de destination...).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des Collectivités.

Constats :

L'exploitant indique que les déchets non dangereux sont également stockés à l'intérieur du local déchets.

Ces derniers sont enlevés par un prestataire (CHIMIREC), à la demande de l'exploitant, quand le bac de stockage est plein. Ils font ensuite l'objet de recyclage ou de toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Vu le bac de stockage des déchets non dangereux à l'intérieur du local.

Vu le BSD-20241024-R6MN1XXK0 correspondant à l'enlèvement d'un bac de "DIND papiers et cartons".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu le registre chronologique des déchets de l'exploitant, avec l'ensemble des informations attendues. Par échantillonnage, l'inspection a consulté 2 bordereaux de suivi de déchets, ces derniers ont été correctement retranscrits dans le registre des déchets. Parmi les données enregistrées dans le registre, on retrouve le bordereau relevé au point de contrôle 2 et correspondant à des déchets produits par le parc éolien voisin de Paudy Constat : le registre chronologique des déchets comprend des déchets produits par un autre parc suivi par EPDR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite, après la consultation du BSD-20250627-8JGZZFYNN, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que le destinataire final des déchets (matériaux souillés - code déchet : 15 02 02*) possédait les autorisations pour la prise en charge de ces derniers. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le 06/05/2026, les justificatifs pour

l'entreprise SOREDI, à savoir : un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31/02/2008 et un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13/01/2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite